



Adoptés le 15 octobre 2009,
Modifiés le 16 mars 2011
Modifiés le 28 février 2013
Modifiés le 29 juin 2016
Modifiés le 14 décembre 2022

STATUTS

ASSOCIATION ÉCOLE DE LA 2^E CHANCE DU VAL-DE-MARNE

TITRE 1. PRÉSENTATION DE L'ASSOCIATION

Article 1 : Constitution – Dénomination

Il est constitué entre les adhérents aux présents statuts et ceux qui y adhéreront ultérieurement, l'association dénommée « École de la 2^e Chance du Val-de-Marne », dénommée ci-après E2C 94, régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 modifiée et ses textes d'application.

Article 2 : Objet

L'E2C94 a pour objet de favoriser l'insertion sociale et professionnelle de jeunes sortis du système scolaire peu ou pas qualifiés, par des actions de formation (générale, professionnelle ou technique), et d'éducation, dans le cadre de parcours en alternance avec le monde de l'entreprise, du travail et des métiers.

Pour ce faire, l'E2C94 met en œuvre le dispositif national des Ecoles de la 2^e Chance dans le cadre de la « Charte des principes fondamentaux des E2C », des orientations et du Label du Réseau E2C France.

Présidera notamment à la réalisation de cet objectif, la recherche de pratiques éducatives innovantes reposant sur :

- une action pédagogique souple, individualisée, centrée sur chaque stagiaire ;
- la recherche de l'émancipation des bénéficiaire par la mise en place d'activités sociales, artistiques, culturelles, sportives ;
- le développement d'un partenariat fort avec le tissu socio-économique local et notamment le maintien d'un lien étroit avec les entreprises et les organismes de formation, mais aussi avec les acteurs du monde associatif et les acteurs institutionnels du territoire ;

Outre cet axe prioritaire, l'E2C94 pourra mettre œuvre toute autre action appropriée pour favoriser l'insertion sociale des personnes éloignées de l'emploi et contribuer au développement économique du territoire par la formation, l'accompagnement et l'insertion par l'activité économique.

Le rayon d'action principal de l'E2C94 se situe à l'échelon du département du Val-de-Marne et de l'Ile-de-France. Elle pourra cependant établir des partenariats en France et à l'international pour soutenir le développement de son activité et le rayonnement de son expertise et savoir-faire.

A cette fin, l'E2C94 pourra adhérer à, fonder ou contribuer à fonder, toutes associations, fédérations ou structures de droit privé pouvant contribuer à la réalisation de son objet et à son rayonnement, dont le Réseau E2C France et l'Association européenne des E2C.

Article 3 : Durée

L'association est fondée pour une durée indéterminée.

Article 4 : Siège

Le siège est situé au 16 avenue Jean Jaurès à Choisy-le-Roi (94600). Il pourra être transféré en tout lieu du département sur décision du Conseil d'Administration.

TITRE II: COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

Article 5 : Les membres

L'association se compose de personnes morales ou physiques ayant la qualité:

- soit de membres fondateurs ;
- soit de membres associés.

Dans le cas des communes et intercommunalités, peuvent adhérer à l'association les Etablissements Publics Territoriaux du Val-de-Marne ou les communes directement si l'EPT auquel elles appartiennent n'adhère pas à l'association

Les communes accueillant un site de l'E2C 94 sont membres de droit de l'association.

Chaque membre disposera à l'Assemblée Générale d'une seule voix délibérative.

La désignation du ou des représentants des personnes morales s'effectue conformément à leur procédure interne.

5-1 : Les membres fondateurs

Sont membres fondateurs les organismes institutionnels suivants :

- la Chambre de Commerce et d'Industrie du Val-de-Marne ;
- la Chambre de Métiers et de l'Artisanat du Val-de-Marne.

Sont membres fondateurs les collectivités territoriales suivantes:

- la ville d'Ablon-sur-Seine ;
- la ville de Fontenay-sous-Bois ;
- la ville de Limeil-Brévannes ;
- la ville de Nogent-sur-Marne ;
- la ville d'Orly.

Depuis le 1^{er} janvier 2016, les communes du Val-de-Marne sont regroupées au sein de 3 Etablissements Publics Territoriaux (EPT). Les modalités de représentation des communes définies à l'article 5 s'appliquent aux communes qui étaient membres fondateurs de l'Association.

Sont membres fondateurs au titre du collège des entreprises, des associations et des personnalités qualifiées :

- Association ADOR ;
- Aéroports de Paris ;
- Air France Industries ;
- Banque Populaire Rives de Paris ;
- BRED Banque Populaire ;
- RATP ;
- Société SAMADA.

5-2 : Les membres associés

Les membres associés sont des personnes physiques ou morales qui, en raison de leur activité, de leurs compétences et de leur adhésion aux finalités de l'E2C 94, ont la volonté de contribuer aux objectifs de l'association. Il peut s'agir d'organismes institutionnels, de communes, de groupements de communes, d'entreprises, d'associations, de personnalités qualifiées.

5.3 : Cotisation des membres

Les communes et les Etablissements Publics Territoriaux du Val-de-Marne, membres fondateurs de l'E2C 94 ou membres associés, versent, au titre de leur adhésion à l'association, une cotisation annuelle dont le montant, assis sur leur nombre d'habitants, est arrêté en Conseil d'Administration.

Article 6 : Admission et radiation de membres

6-1 : Admission

Toute demande d'admission doit être formulée par écrit.

L'admission des nouveaux membres est approuvée par le Conseil d'Administration à la majorité des administrateurs présents ou représentés. L'Assemblée Générale en est informée lors de sa plus proche réunion.

Le refus d'admission n'a pas à être motivé.

6-2 : Radiation

La qualité de membre se perd par :

- la démission, notifiée par lettre recommandée au Conseil d'Administration et qui ne prend effet qu'à la fin de l'année civile en cours ;
- la radiation, prononcée par le Conseil d'Administration pour tout motif grave, l'intéressé ayant été préalablement invité, par lettre recommandée, à présenter ses observations ;
- la dissolution, pour quelque cause que ce soit, pour les personnes morales, ou le décès, pour les personnes physiques.

TITRE III : ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DE L'ASSOCIATION

Article 7 : Règles communes aux Assemblées Générales

7-1 : Composition

L'Assemblée Générale se compose de tous les membres de l'association.
Les membres sont répartis en trois collèges distincts selon leur statut :

- collège des organismes institutionnels ;
- collège des collectivités territoriales : communes et Etablissements Publics Territoriaux ;
- collège des entreprises, associations et personnalités qualifiées.

L'Assemblée Générale est présidée par le Président et, en cas d'empêchement, par un autre membre du Conseil d'Administration désigné par le Président ou, à défaut, par le Bureau.

Le Directeur de l'E2C 94 ou son représentant y participe avec voix consultative.

7-2 - Convocation

L'Assemblée Générale est convoquée par le Président, par lettre simple adressée par voie postale ou électronique à chaque membre quinze jours au moins avant la date de la réunion. La convocation fixe les jours, heures et lieu de l'Assemblée (et/ou les autres modalités de tenue de l'Assemblée comme les liens de connexion ou codes d'accès, en cas d'Assemblée tenue à distance, ou à distance et en présentiel. La convocation contient également l'ordre du jour arrêté par le Président sur proposition du Conseil d'Administration.

En cas d'Assemblée tenue à distance, ou à distance et en présentiel, la convocation indiquera si le vote électronique est prévu et en précisera les modalités.

7-3 - Réunions et délibérations

L'Assemblée générale peut se tenir en présentiel (au siège social ou en tout autre lieu indiqué par la convocation) et/ou en audio ou visioconférence ou par tout autre moyen de mise en relation à distance adapté, selon ce qui est indiqué dans la convocation.

Il est établi une feuille de présence émargée par les membres et certifiée par le Président et le Secrétaire de séance. En cas de réunion par audio ou visioconférence ou tout autre moyen de mise en relation à distance adapté, le procès-verbal précise les Membres (et l'identité de leur(s) représentant(s)) ayant participé à la réunion grâce à ce procédé, tant pour eux-mêmes que pour le(s) Membre(s) qu'ils ont représentés.

Elle ne délibère valablement que si la moitié au moins des titulaires de droit de vote est présente ou représentée.

Tout membre personne physique ou tout représentant d'un membre personne morale peut se faire représenter au sein du collège auquel il appartient par un autre membre personne physique de son choix appartenant au même collège.

Chaque titulaire du droit de vote ne peut disposer de plus de deux pouvoirs.

Si le quorum n'est pas atteint, l'Assemblée Générale est convoquée, avec le même ordre du jour, dans un délai maximum d'un mois, à compter de la première réunion. Lors de cette seconde convocation, l'Assemblée Générale délibère quel que soit le nombre de représentants présents.

Le vote a lieu à main levée. Par exception, sur décision du Président ou à la demande d'au moins la moitié des représentants des membres présents, il a lieu à bulletin secret.

En cas de réunion par audio ou visioconférence ou tout autre moyen de mise en relation à distance adapté, le vote pourra avoir lieu par un système électronique selon les modalités indiquées sur la convocation.

Les délibérations et résolutions de l'Assemblée Générale font l'objet de procès-verbaux contenant le texte des résolutions et le résultat des votes. Si les votes ont eu lieu via un système de vote électronique, ils indiquent le cas échéant chaque incident technique survenu pendant le processus de vote. Les procès-verbaux sont signés par le Président et le Secrétaire de séance et consignés dans le registre des délibérations de l'association.

Article 8 : Assemblée Générale Ordinaire

L'Assemblée Générale Ordinaire se réunit chaque fois que nécessaire et au moins une fois par an dans les six mois qui suivent la clôture de l'exercice, sur convocation du Président ou sur demande d'au moins un tiers des représentants des membres de l'association.

Les décisions de l'Assemblée Générale Ordinaire sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés. En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

Les membres participant à l'Assemblée Générale Ordinaire en audio ou visioconférence ou par tout autre moyen de mise en relation à distance adapté sont valablement réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité.

L'Assemblée Générale Ordinaire nomme les membres du Conseil d'Administration.

Elle entend le rapport moral et financier élaboré par le Conseil d'Administration sur la gestion, les activités et la situation morale de l'association.

Elle entend également le rapport du commissaire aux comptes.

Elle vote le budget, approuve ou redresse les comptes de l'exercice clos et donne quitus aux membres du Conseil d'Administration et au Trésorier.

Elle est informée, par le Conseil d'Administration, de l'admission comme de la radiation de membres.

Sur proposition du Conseil d'Administration, elle ratifie l'adhésion à toute association ou union d'associations pouvant concourir à son objet ou au rayonnement de son action.

Elle autorise la conclusion des actes ou opérations qui excèdent les pouvoirs du Conseil d'Administration.

Article 9 : Assemblée Générale Extraordinaire

L'Assemblée Générale Extraordinaire se réunit à l'initiative du Président ou à la demande de deux tiers au moins des représentants des membres de l'association.

Les décisions sont prises à la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés.

Les membres participant à l'Assemblée Générale Extraordinaire en audio ou visioconférence ou par tout autre moyen de mise en relation à distance adapté sont valablement réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité.

L'Assemblée Générale Extraordinaire a seule compétence pour modifier les statuts, prononcer la dissolution de l'association, statuer sur l'attribution de ses biens et décider de sa fusion avec toute autre association.

Article 10 : Conseil d'Administration

10-1 - Composition du Conseil d'Administration

L'association est dirigée par un Conseil d'Administration élu par l'Assemblée Générale. Le Conseil d'Administration de l'association se compose de 23 membres au maximum, pris parmi les membres fondateurs et associés, et répartis comme suit :

- Le collège des organismes institutionnels composé de :
 - 2 administrateurs représentant la Chambre de Commerce et d'Industrie du Val-de-Marne ;
 - 1 administrateur représentant la Chambre de Métiers et de l'Artisanat du Val-de-Marne ;

- 1 administrateur représentant le Conseil Départemental du Val-de-Marne ;
- 1 administrateur représentant le Conseil régional d'Île-de-France ;
- 1 représentant de l'Etat.

• Le collège des collectivités territoriales : communes et Etablissements Publics Territoriaux composé de :

- 1 administrateur par ville accueillant un site ;
- 4 administrateurs maximum élus au sein du collège des collectivités territoriales : communes et Etablissements Publics Territoriaux.

• Le collège des entreprises, associations et personnalités qualifiées composé d'au moins :

- 7 administrateurs représentant des entreprises et associations ;
- 2 administrateurs personnalités qualifiées.

Le Conseil peut inviter, à titre consultatif, toute personne de son choix.

10-2 : Mandat d'administrateur

Le Conseil est renouvelé tous les trois ans.

Les membres sortants sont immédiatement rééligibles.

10-3 : Fin du mandat d'administrateur

Le mandat d'administrateur prend fin par :

- la démission de l'administrateur ;
- la perte de la qualité de membre de l'association dont l'administrateur est le représentant ;
- la fin du mandat électif au titre duquel l'administrateur a été désigné ;
Dans ce cas, la personne morale désigne le remplaçant selon ses procédures internes ;
- la révocation prononcée par l'Assemblée Générale.

En cas de vacance d'un ou de plusieurs postes d'administrateur le Conseil d'Administration pourvoit, après leur désignation par la personne morale membre, à leur remplacement à titre provisoire. Ces remplacements doivent être soumis à la ratification de la plus proche Assemblée Générale. Les membres du Conseil ainsi désignés ne demeurent en fonction que pour la durée restant à courir du mandat de leurs prédécesseurs.

10-4 - Gratuité du mandat d'administrateur

Les membres du Conseil d'Administration ne peuvent recevoir aucune rémunération du fait de leur mandat.

Article 11 : Réunions, délibérations et consultations écrites du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration se réunit chaque fois que nécessaire et au minimum deux fois par an, sur convocation du Président ou à la demande de la majorité des administrateurs.

La convocation, est arrêtée par le Président et est adressée par lettre simple, par voie postale ou électronique à chaque membre quinze jours au moins avant la date de la réunion.

La convocation contient l'ordre du jour, les jour, heure et lieu de la réunion. Il est admis que le Conseil d'Administration puisse se réunir également en audio ou visioconférence ou par tout autre moyen de mise en relation à distance adapté. Dans ce dernier cas, la convocation contient alors le cas échéant les liens /codes/ numéros de connexion.

La convocation pourra prévoir que les votes pourront avoir lieu de manière électronique, et, auquel cas, en précisera les modalités.

Il ne se réunit valablement que si la moitié au moins des administrateurs est présente ou représentée. Si ce quorum n'est pas atteint, le Conseil d'Administration est convoqué, avec le même ordre du jour, dans un délai maximum de quinze jours à compter de la première réunion. Lors de cette seconde réunion, le Conseil d'Administration délibère valablement à la majorité des administrateurs présents ou représentés.

Tout administrateur, absent ou empêché, peut se faire représenter par un autre administrateur membre du conseil, muni d'un pouvoir écrit. Tout administrateur peut être porteur d'un ou plusieurs mandats.

Les décisions du Conseil d'Administration sont prises à la majorité des administrateurs présents ou représentés. En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

En cas de tenue du Conseil d'administration en audio ou visioconférence ou par tout autre moyen de mise en relation à distance adapté, les membres participant selon l'une de ces modalités sont valablement réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité.

Les délibérations du Conseil font l'objet de procès-verbaux contenant le texte des délibérations, des résolutions et le résultat des votes. Ils indiquent le nom des Administrateurs présents, représentés, excusés ou absents et fait état de la présence de toute personne spécialement convoquée à la réunion.

En cas de réunion par audio ou visioconférence ou tout autre moyen de mise en relation à distance adapté, le procès-verbal précise le nom des membres du Conseil d'administration ayant participé à la réunion grâce à ce procédé.

Si les votes ont lieu via un système de vote électronique, il indique le cas échéant chaque incident technique survenu pendant le processus de vote à distance.

Les procès-verbaux sont signés par le Président et le Secrétaire et consignés dans le registre des délibérations de l'association.

11-1 – Consultations écrites du Conseil d'administration

Le Président peut valablement consulter les membres du Conseil d'administration par courrier recommandé AR ou par email (ci-après désignés ensemble « la Consultation écrite »). Dans ce cas, il communiquera aux membres du Conseil d'administration :

- tout document et/ou information nécessaire à la prise de décision.

- les modalités selon lesquelles les membres du Conseil d'administration seront appelés se prononcer (forme, délai, etc.), étant précisé qu'en tout état de cause, un délai de réponse d'au moins 7 jours calendaires à compter de l'envoi de la consultation devra être prévu.

Les preuves d'envoi de la Consultation écrite ainsi que les votes seront conservés au siège social. La validité des délibérations prises par consultation écrite requerra qu'au moins la moitié des membres du Conseil ait répondu dans le délai et le formalisme fixés. Dans ce cas, les délibérations seront prises à la majorité des membres participant à la consultation, calculée sur la base des membres ayant répondu dans le délai et selon le formalisme fixé.

A l'issue de la consultation, le Président et le Secrétaire établiront un procès-verbal faisant état des votes qui n'ont pas pu être pris en compte pour non-respect du délai ou du formalisme, de l'absence de réponse dans les délai et formalisme fixés, des votes reçus régulièrement, du sens des votes en conséquence.

Article 12 : Compétences du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour administrer l'association, dans les limites de son objet défini à l'article 2 des présents statuts et sous réserve des pouvoirs de l'Assemblée Générale.

Il prend notamment les décisions relatives à la gestion et à la conservation du patrimoine de l'association et, particulièrement, celles relatives à l'emploi des fonds, à la prise à bail des locaux nécessaires à la réalisation de l'objet de l'association.

Il définit les principales orientations de l'association. Dans ce cadre, il peut s'adjoindre, en tant que de besoin, l'avis de toute personne de son choix.

Il désigne le Directeur, après avis du Président.

Il désigne le Club des Partenaires défini à l'article 15.

Il arrête le budget et les comptes annuels et propose à l'Assemblée Générale leur approbation. Il peut décider de l'adhésion de l'E2C 94 à toute association ou union d'associations pouvant concourir à son objet ou au rayonnement de son action. Il fait ratifier ces adhésions lors de l'Assemblée Générale Ordinaire la plus proche.

Le Conseil d'Administration a la possibilité de déléguer au Bureau tout ou partie de ses attributions.

Article 13 : Le Bureau

13-1 - Composition et fonctionnement

Le Conseil d'Administration désigne en son sein un Bureau composé d'un Président choisi au sein du collège des entreprises, associations et personnalités qualifiées, d'un à trois Vice-présidents, d'un Secrétaire et d'un Trésorier.

Le Bureau comprend au moins un, et pas plus de trois, représentants de chaque collège.

Le Directeur ou son représentant participe avec voix consultative aux travaux du Bureau.

Le Président, les Vice-présidents et le Secrétaire sont également Président, Vice-président et Secrétaire de l'Assemblée Générale.

Les membres du Bureau sont élus pour une durée de trois ans et sont rééligibles.

Le Bureau se réunit autant que de besoin et notamment à la demande d'au moins deux de ses membres. Il est admis que le bureau puisse se réunir en audio ou visioconférence ou par tout autre moyen de mise en relation à distance adapté.

13-2 - Compétences du Bureau

Le Bureau assure la gestion courante de l'association et exerce les délégations que lui confie le Conseil d'Administration.

Il prépare notamment le budget qu'il soumet au Conseil d'Administration avant le vote par l'Assemblée Générale et veille à son exécution.

Il prépare les réunions du Conseil d'Administration.

Article 14 : Le Président

Le Président représente l'association dans tous les actes de la vie civile. Il est investi de tous les pouvoirs à cet effet. Il a notamment qualité pour ester en justice au nom de l'association et peut transiger.

Il préside toutes les instances statutaires de l'Association.

Il prend toutes décisions utiles pour la gestion et la pérennité de l'association.

Il peut déléguer une partie de ses pouvoirs, sous sa responsabilité, à un ou plusieurs mandataires de son choix, membre(s) du Conseil d'Administration.

Il peut déléguer au Directeur les pouvoirs nécessaires au fonctionnement pédagogique, administratif et financier de l'École de la 2^e Chance du Val-de-Marne.

Le Président est secondé dans ses fonctions par les membres du Bureau. En cas d'empêchement, le Président est remplacé par un membre du Conseil d'Administration spécialement délégué à cet effet par le Président, ou à défaut par le Bureau de l'Association.

Article 15 : Le Club des Partenaires

Un Club des Partenaires, réunissant des représentants des entreprises qui ont formalisé leur partenariat avec l'E2C 94 par la signature d'une convention, et des communes et Etablissements Publics Territoriaux adhérents, est créé. Les communes des EPT adhérent à l'association sont

membres du Club des Partenaires. Il a pour objet d'aider l'association à construire et développer le programme et les grands axes pédagogiques de l'école au regard des principes directeurs des E2C.

Il contribue au lien avec l'ensemble des acteurs socio-économiques du département et toute personne physique ou morale qui, en raison de ses compétences, peut contribuer à la réussite des objectifs poursuivis par l'E2C 94 notamment en termes d'innovation et d'expérimentation.

Il se réunit chaque fois que nécessaire et formule des avis ou recommandations, présentés au Conseil d'Administration, relatifs notamment à l'évolution pédagogique.

Il peut être consulté sur demande du Conseil d'Administration.

TITRE IV : REGIME FINANCIER ET COMPTABLE

Article 16 : Ressources

Les ressources de l'association proviennent :

- des subventions, cotisations et dons de toutes natures, publics ou privés ;
- de toute autre recette autorisée par les lois et règlements.

Article 17 : Exercice social

L'exercice social va du 1^{er} janvier au 31 décembre de chaque année.

Article 18 : Commissaire aux comptes

Un commissaire aux comptes titulaire et un commissaire aux comptes suppléant seront nommés par l'Assemblée générale pour vérifier les comptes de l'association et attester de leur sincérité, conformément aux lois et règlements en vigueur.

Le commissaire aux comptes est convoqué au Conseil d'Administration et à l'Assemblée Générale Ordinaire annuelle qui arrêtent les comptes.

Il est en outre consulté en cas de besoin.

TITRE V: MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION

Article 19 : Modification des statuts

Toute modification des statuts doit être proposée par le Conseil d'Administration, le Président ou la moitié au moins des membres de l'association.

Les propositions émanant des membres de l'association sont présentées au Conseil d'Administration au moins un mois avant la convocation de l'Assemblée Générale Extraordinaire.

Article 20 : Dissolution – liquidation

En cas de dissolution de l'association pour quelque cause que ce soit, l'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs liquidateurs, membres ou non de l'association, chargés des opérations de liquidation.

Lors de la clôture de la liquidation, l'Assemblée Générale Extraordinaire se prononce sur la liquidation de l'actif net.

Les subventions versées lors de l'exercice comptable pendant lequel la dissolution est prononcée sont, après paiement de l'ensemble des dettes de l'association, reversées à ceux qui les ont octroyées, déduction faite de la part consommée conformément aux objectifs de l'association.

Article 21 : Règlement intérieur

Les règles de fonctionnement énoncées dans les statuts peuvent être complétées par un règlement intérieur établi par le Conseil d'Administration.

Ce règlement intérieur est approuvé par l'Assemblée Générale.

Statuts modifiés lors de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 14 décembre 2022.

Le Président
Claude SAMSON



Le Secrétaire
Frédéric LAMPRECHT

